

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/033/CTRN du 8 décembre 1994, portant ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale

Loi L/94/035/CTRN du 8 décembre 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 25 septembre 94 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

Loi L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995.

DECRETS

Décret D/94/141 du 4 novembre 1994, transférant un terrain à usage d'habitation.

Décret D/94/156 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Décret D/94/157 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret D/94/158 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics.

Décret D/94/159 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Décret D/94/160 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Environnement.

Décret D/94/161 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé.

Décret D/94/162 du 23 novembre 1994 portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Air Guinée.

Décret D/94/163 du 23 novembre 1994 rectifiant le point 1 de l'article 1er du décret D/94/146/PRG/SGG du 11 novembre 1994.

Décret D/94/164 du 23 novembre 1994 portant nomination de deux magistrats.

Décret D/94/165 du 25 novembre 1994 portant création du service national des grands travaux et marchés publics.

Décret D/94/166 du 28 novembre 1984 Portant organisation et fonctionnement du Comité de Coordination Economique et Financière (CCEF).

Décret D/94/167 du 28 novembre 1884 Portant création d'un établissement public administratif dénommé "Administration et Contrôle des Grands Projets Publics".

Décret D/168 du 30 novembre 1994, portant nomination de l'administrateur général des grands projets. 367

Décret D/170 du 2 décembre 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'administration et contrôle des grands projets, en abrégé "ACGP". 367

356 Décret D/94/174 du 5 décembre 1994, portant nomination du Président du Conseil Consultatif de l'Administration et du Contrôle des Grands Projets (ACGP). 368

356 Décret D/94/175 du 6 décembre 1994, portant nomination des Directeurs Nationaux et de Services du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts. 369

356 Décret D/94/176 du 6 décembre 1994, portant nomination des Inspecteurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts. 369

Décret D/94/177 du 7 décembre 1994, portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Friguia. 369

360 Décret D/94/178 du 7 décembre 1994, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie. 369

361 Décret D/94/179 du 7 décembre 1994, portant nomination des Administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée. 369

361 Décret D/94/180 du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du Bureau de la conservation foncière. 370

362 Décret D/94/182 du 7 décembre 1994, portant nomination des conseillers au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts. 370

ARRETES

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

363 Arrêté A/94/4300/MIS/DND/SCIO du 10 octobre 1994, créant l'Association "Aménagement Constructions Rurales en Guinée" A.C.R.- Guinée. 371

365 Arrêté A/94/4402/MIS/DND/SCIO du 3 novembre 1994, créant l'Association pour le Développement de Madina Préfecture de Kankan. 371

365 Arrêté A/94/5020/MIS/DND/SCIO du 16 décembre 1994, créant l'Association pour le Développement de la C.R.D. de Sanou. 371

365 Arrêté A/94/4702/MIS/DNAP du 21 novembre 1994, portant agrément de l'Association de Soutien à la Promotion du Commerce Guinéen. 372

Ministère de la Jeunesse des Arts et Sports

366 Arrêté A/94/4479/MIS/CAB du 7 novembre 1994, portant affectation de l'ex-Permanence du quartier Lanseboundji. 372

Banque centrale de la République de Guinée

366 Instruction n° 76/PRC/94 relative au fichier central des incidents de paiement. 372

PARTIE OFFICIELLE

Loi L/94/033/CTRN du 8 décembre 1994, portant ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 93 et 94,

Après en avoir délibéré, adopte

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué le Protocole portant Amendement de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Article 50a), signé à Montréal le 26 octobre 1990.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 décembre 1994
LANSANA CONTE

Loi L/94/035/CTRN du 8 décembre 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 25 septembre 94 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 93 et 94,

Après en avoir délibéré, adopte

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 25/09/94 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de cinq millions cinq cent quarante mille (5.540.000) Dinars islamiques pour le financement du projet Agro-Pastoral de Beyla-Kérouané.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 décembre 1994
LANSANA CONTE

Lois L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94;

Vu la Loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;

Après en avoir délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET A L'EQUILIBRE.

Article 1er: Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie s'y attachant sont, pour l'année 1995, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2: La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1995 conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente loi.

Article 3: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4: Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du ministre chargé des finances.

Article 5: Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au directeur national du budget pour les dépenses engagées au niveau central et, aux préfets et aux chefs de mission diplomatique pour ceux engagés au niveau déconcentré respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le directeur national du budget.

Article 6: Le Budget de l'Etat pour l'exercice 1995 est arrêté en recettes intérieures à un total de Quatre Cent Huit Milliards Huit Cent Trente Millions de Francs Guinéens (408.830.000.000 GNF) et en dépenses à un total de Neuf Cent Vingt Quatre Milliards Six Cent Quatre Vingt Sept Millions de Francs Guinéens (924.678.000.000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 8 et 9 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7: Les recettes intérieures affectées au Budget de l'Etat pour 1995, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en francs guinéens):

Recettes fiscales: 386.060.000.000

Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices 38.670.000.000
Titre 2 : Droits et taxes liquidés par la DN Douanes 127.482.000.000
Titre 3 : taxes spéciales sur biens et services : 193.863.000.000
Titre 4 : Autres droits et taxes liquidés par la DN Impôts: 26.045.000.000

Recettes non fiscales: 22.770.000.000
Titre 5 : Recettes administratives : 5.000.000.000
Titre 6 : Autres recettes non fiscales : 17.770.000.000

Total Recettes Intérieures : 408.830.000.000

Article 8: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1995, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se répartissent ainsi (en francs guinéens) :

Dépenses Courantes: 604.287.000.000

Titre 1 : Dette publique : 353.911.000.000
Titre 2 : Dépenses de personnel : 159.072.000.000
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement : 68.174.000.000
Titre 4 : Transferts et interventions : 23.130.000.000

Dépenses d'Investissement : 320.400.000.000

Titre 5 : Investissement : 320.00.400.000.000
- financement intérieur : 320.400.000.000
- financement extérieur : 55.000.000.000
Titre 6 : Investissements financiers :

Total Général des Dépenses : 924.687.000.000

Article 9 : Le ministre chargé des Finances est autorisé:

- à recevoir des dons pour un montant de Cent Quarante Neuf Milliards Quatre Cents Millions de Francs Guinéens (149 400 000 000 GNF) et contracter des emprunts extérieurs pour un montant de Cent Soixante Dix Neuf Milliards Six Cent Cinquante Millions de Francs Guinéens (179 650 000 000 GNF);

à émettre des bons du Trésor pour un montant de Vingt Milliards de Francs Guinéens (20 000 000 000 GNF);

- à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1. Dispositions Générales

Article 10: Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés "toutes taxes comprises".

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation.

Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11: Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tous autres détenteurs de l'autorité publique d'accorder sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

Article 12: Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 72/PRG/86 du 7 mars 1986, portant statut des O.N.G. nationales et étrangères sont abrogées.

Cependant, le Ministre chargé des Finances est habilité à accorder à titre exceptionnel des privilèges et avantages fiscaux à des ONG nationales ou étrangères dont les objectifs de développement sont compatibles avec la politique économique et financière du Gouvernement.

Article 13: Les conventions de rétrocession à une entreprise, de prêts, dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 14: Les marchés, contrats ou conventions publics en cours d'exécution comportant des clauses d'exonération d'impôts, de droits et taxes font l'objet d'un avenant rapportant ces clauses d'exonération quelle que soit la source de financement.

Tout marché ou avenant qui n'aura pas été mis en conformité avec les présentes dispositions ne peut être exécuté.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

2. Dispositions Particulières:

DISPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS

Article 15: Institution d'un impôt minimum forfaitaire sur les bénéfices non commerciaux.

Il est inséré dans le Code des Impôts directs d'Etat un chapitre III à la Division III intitulée "Impôt minimum forfaitaire".

CHAPITRE III : IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE
APPLICABLE AUX PERSONNES ASSUJETTES A L'IMPOT
SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX.

Article 229-1 : A compter du 1er janvier 1995, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont assujettis à une imposition annuelle forfaitaire d'un montant égal à trois pour cent (3%) de leurs recettes brutes de l'année précédente, quels que soient les résultats d'exploitation et désigné sous le nom d'impôt minimum forfaitaire.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à un million de FG, ni dépasser dix millions de FG et est payable en une seule fois avant le 1er mars de chaque année.

Le montant des recettes brutes s'entend, l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de gestion de l'actif professionnel, quelle que soit leur situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaire.

Article 229-2 : Le montant de l'impôt minimum forfaitaire dû en application de l'article 229-1 ci-dessus, à l'exclusion des pénalités,

vient en déduction de la cotisation d'impôt sur les bénéfices non commerciaux exigible en totalité l'année suivant l'année d'imposition. La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui excède, le cas échéant le montant de la cotisation d'impôt sur les bénéfices non commerciaux exigible est définitivement acquise au Trésor Public.

Article 229-3 : L'impôt minimum forfaitaire exigible des personnes relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est applicable à compter du premier janvier 1995.

Elles doivent acquitter spontanément avant le 1er mars 1995 le montant de l'impôt minimum forfaitaire sur la base des recettes brutes de l'année 1994.

Article 16 : Taux d'amortissement:

L'article 101-1 du Code des Impôts directs d'Etat est modifié comme suit à compter du 1er janvier 1995.

Article 101 : Sont déductibles les amortissements appliqués par l'entreprise, à condition que cette dernière relève du régime réel d'imposition et qu'elle tienne une comptabilité conforme au plan comptable Guinéen, dans la limite des résultats obtenus sur la base des calculs effectués selon les taux d'amortissements linéaires décrits au tableau ci-après:

Immobilisations amortissables	Durée d'Utilisation	Taux D'amortissement
Frais d'établissement	3 ans	33,33%
Construction à usage commercial, artisanal ou agricole	20 ans	5%
Matériel de transport: - véhicule tourisme	3 ans	33,33%
- camions et véhicules tout terrain	5 ans	20%
Matériel et outillage	5 ans	20%
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	20%
Installation, aménagement et agencements	10 ans	10%
Matériel informatique	3 ans	33,33%

Les amortissements du matériel et du mobilier domestique mis gratuitement à la disposition des dirigeants et du personnel ne sont pas déductibles de la base de l'impôt quelle que soit la méthode d'amortissement utilisée.

Les amortissements des véhicules particuliers (VP) immatriculés par la Direction Nationale des Transports Terrestres dans le genre "VP" sont exclus des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20 millions de FG. Le prix d'acquisition à retenir s'entend prix d'achat toutes taxes comprises augmenté, le cas échéant du coût également taxes comprises des équipements et accessoires, que ceux-ci soient fournis avec le véhicule ou qu'ils fassent l'objet d'une livraison distincte. En cas de cession du matériel et du mobilier domestique, la plus-value ou la moins-value n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat imposable.

Le reste de l'article 101 demeure sans changement.

Article 17: Impôt sur le revenu, Imposition d'après certains éléments du Train de Vie.

Le barème des éléments de train de vie prévu à l'article 31 du Code des impôts directs d'Etat est, pour l'imposition 1995 des revenus réalisés en 1994, établi de la manière suivante:

Personne de maison:

- Gardien, jardinier	100 000 FG
- Gens de maison	150 000 FG
- Cuisinier :	175 000 FG

Logement et accessoires:

Nombres de pièces	Logement	Mobilier	Electricité
1	80 000	12 000	20 000
2	120 000	18 000	24 000
3	160 000	24 000	30 000
4	200 000	30 000	36 000
5	240 000	36 000	40 000
6	300 000	48 000	50 000
(en FG)			

Véhicules automobiles (par véhicules)

* véhicules de moins 3 ans :	
- puissance fiscale inférieure à 8 CV	1 000 000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 CV	1 500 000 FG
- puissance fiscale supérieure à 11 CV	2 000 000 FG
* véhicules de plus de 3 ans :	
- puissance fiscale inférieure à 8 CV	500 000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 CV	750 000 FG
- puissance fiscale supérieure à 11 CV	1 000 000 FG
* Yachts et bateaux de plaisance:	5 000 000 FG

Article 18 : Retenue sur traitement et salaire:

Le barème de la retenue sur traitement et salaire visé par l'article 63 du Code des Impôts directs d'Etat applicable en 1995 est le suivant:

" Article 63: Le montant de la retenue est calculée par application au revenu mensuel imposable des taux suivants:

- pour la tranche de revenu imposable n'excédant pas 30 000 FG	0%
- pour la tranche de revenu allant de 30 001 à 100 000 FG	10%
- pour la tranche de revenu allant de 100 001 à 150 000 FG	15%
- pour la tranche de revenu allant de 150 001 à 300 000 FG	20%
- pour la tranche de revenu allant de 300 000 à 1 000 000 FG	25%
- pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 2 500 000 FG	28%
- Pour la tranche de revenu allant de 2 500 001 à 4 000 000 FG	30%

Article 19 : Procédure forfaitaire d'imposition

L'application de la procédure forfaitaire d'imposition et d'évaluation administrative relative aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et aux professions non commerciales, à l'exception des personnes visées à l'alinéa 3 du présent article est suspendue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû en 1995.

Il en est de même de la procédure forfaitaire relative aux taxes sur le chiffre d'affaires exigibles au titre de la même année.

Les cotisations d'impôt sur le revenu et de taxe sur le chiffre d'affaires dues en 1995 par les exploitants réalisant des recettes annuelles inférieures au montant fixé par les articles 123 et 141 du Code des impôts directs d'Etat par l'article 39 du Code des contributions diverses sont fixées pour chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Une procédure spéciale d'évaluation forfaitaire est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances pour les exploitants de salle de cinéma, des tenanciers de bar-restaurant, des exploitants de boulangerie moderne et de pâtisserie et des commerçants relevant de la catégorie "import-export".

Les contribuables imposables de plein droit, selon le régime forfaitaire peuvent opter avant le 15 février 1995, selon le cas pour l'un des régimes réels d'imposition prévus aux articles 108 et 141 du même code, lorsqu'ils tiennent une comptabilité commerciale régulière et complète avec les documents visés à l'article 143 du Code des impôts directs d'Etat.

L'option fiscale est formulée par demande écrite adressée à l'administration fiscale. Elle s'entend obligatoirement aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle implique le strict respect des obligations déclaratives prévues en matière de régime réel d'imposition sous peine de sanctions prévues par la loi.

Article 20: Les tarifs de la contribution des patentes et licences sont modifiés dans les conditions décrites aux tableaux joints en annexe de la présente loi des finances.

Article 21: Dispositions fiscales applicables aux entreprises dont le régime fiscal dérogatoire est échu:

Les déficits comptables enregistrés en période exonérée par des entreprises dont le régime fiscal dérogatoire est arrivé à échéance ne peuvent en aucun cas être imputés sur les résultats fiscaux des exercices soumis au régime d'imposition de droit commun.

Article 22: Modification du tarif de la surtaxe fiscale:

L'article 23 de la loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 relatif à l'assiette et au tarif de la surtaxe fiscale est remplacé par le texte suivant:

L'assiette et les tarifs de la surtaxe fiscale sont fixés comme suit:

- Jus de fruits et boissons gazeuses ou non gazeuses non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale:	
* par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl	10 FG

* par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre	15 FG
--	-------

- Bière ou boissons alcoolisées:

* par bouteille ou boîte jusqu'à 5 cl	20 FG
* par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre	30 FG

- Cigarettes:

* 10% du prix de cession hors taxe applicable aux produits blonds du tabac.

Article 23: Droit de timbre sur marchés:

Le droit de timbre visé par la loi 027/73/ANP est perçu à compter du 1er janvier 1995 sur les marchés publics et privés selon le barème suivant:

- tranche de 1 à 10 millions FG	1%
- tranche de 10 à 100 millions FG	0,50%
- tranche de 100 millions à 1 milliard FG	0,25%
- tranche supérieure à 1 milliard FG	0,10%

Article 24: A compter de la date de promulgation de la présente loi, les actes administratifs sont soumis au paiement d'un droit de timbre. Ce paiement se traduit par l'apposition d'un timbre fiscal dûment oblitéré par le service administratif qui délivre l'acte.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances, en liaison avec les chefs de Départements concernés, fixe la liste des actes retenus et le tarif du droit de timbre.

Article 25: Les dispositions applicables en 1995 à l'assiette et aux tarifs de la taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.) contenues aux articles 370 et 371 du Code des contributions diverses sont les suivantes:

"Article 370: A / Véhicules particuliers et utilitaires:

- cyclomoteurs - scooters	5 000 FG
- motocyclettes de 125 cc et plus	10 000 FG
- voitures de moins de 8 cv	25 000 FG
- voitures de 8 à 11 cv	30 000 FG
- voitures de plus de 11 cv	50 000 FG
- camionnettes - fourgonnettes	50 000 FG
- camions utilitaires	100 000 FG
- tracteurs et autres engins lourds	20 000 FG

B/ Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux:

- jusqu'à 3 tonnes	150 000 FG
- de plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	200 000 FG
- de plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	250 000 FG
- de plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	300 000 FG
- de plus de 10 tonnes jusqu'à 20 tonnes	350 000 FG
- de plus de 20 tonnes jusqu'à 30 tonnes	400 000 FG
- de plus de 30 tonnes	450 000 FG

C/ Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux:

- jusqu'à 5 places	75 000 FG
- de 6 à 10 places	100 000 FG
- de 11 à 20 places	150 000 FG
- de 21 à 30 places	200 000 FG
- de 31 à 40 places	250 000 FG
- de 41 à 50 places	300 000 FG
- de plus de 50 places	350 000 FG

D/ Yachats et bateaux de plaisance à voile:

- jusqu'à 2 tonneaux	100 000 FG
- plus de 2 tonneaux	250 000 FG

E/ Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord:

- d'une puissance réelle de 20 à 80 cv	150 000 FG
- d'une puissance réelle de plus de 80 cv	300 000 FG

" Article 371: I. exceptions de paiement:

Seuls sont exemptés de la taxe:

1°/ les véhicules des corps diplomatique et consulaire immatriculés en CM, en CD et en CC;

2°/ les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA;

3°/ les véhicules militaires immatriculés en AG.

II. Paiement:

Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la taxe unique sur les véhicules (T.U.V.), les yachats et bateaux de plaisance.

III. Pénalité:

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la période de paiement de la taxe.

Tout paiement de la taxe unique sur les véhicules, les yachts et bateaux de plaisance effectué après la date limite de paiement est passible d'une pénalité de vingt cinq pour cent pour le premier mois de retard et de cinquante pour cent au-delà.

Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe.

L'encaissement de cette pénalité donne lieu à délivrance d'une quittance à la partie versante, et son produit est affecté au seul budget de l'Etat.

Pour les immatriculations intervenant après la date limite de paiement de la taxe, la pénalité n'est décomptée qu'à défaut de paiement dans les trente jours à compter de la date d'établissement de la déclaration de mise en circulation.

Une circulaire du Ministre chargé des finances précise les modalités d'application du présent article".

DISPOSITIONS EN MATIERE DOUANIERE

Article 26: La base d'imposition de la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) liquidée et perçue par la Douane sur les biens importés, est constituée par la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) de ces biens, augmentée de diverses impositions qui sont: le droit fiscal d'entrée (D.F.E.), le droit de douane d'entrée (D.D.E.), la redevance pour traitement de liquidations (R.T.L.), la surtaxe de consommation (S.C.) et toutes autres taxes éventuelles liquidées sur ces biens du fait de leur importation.

Article 27: Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 007/PRG/du 15 janvier 1986 portant fixation des nouveaux tarifs douaniers applicables en République de Guinée à l'importation et à l'exportation, les navires importés relevant de la nomenclature 89-01 à 89-08 sont passibles des droits, taxes et redevances ci-après:

- droit fiscal d'entre (D.F.E.);
- droit de douane d'entrée (D.D.E.);
- redevance pour traitement de liquidation (R.T.L.);
- surtaxe de consommation (S.C.);
- taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A.).

Article 28: Aucune exonération douanière ne peut être appliquée aux carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des navires de pêche, et autres bateaux de transport, de plaisance ou de sport opérant dans les eaux territoriales guinéennes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DES FINANCES CHARGES DES RECETTES FISCALES DE L'ETAT

Article 29: Il est institué une prime d'incitation au profit des personnels des Finances chargés des recettes fiscales de l'Etat. Cette prime est basée sur une fraction des accessoires liquidés sur le principal à la suite d'un contentieux lié soit à l'assiette, soit au recouvrement. La répartition au profit des services bénéficiaires et d'un fonds de péréquation ne peut intervenir qu'après encaissement par le Trésor Public du principal et des accessoires.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe l'assiette de la prime ainsi que les proportions des produits donnant lieu à répartition entre les services bénéficiaires et le fonds de péréquation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 30: Le service du Patrimoine Bâti Public est chargé de la gestion du tout le patrimoine bâti de l'Etat recensé sur l'ensemble du territoire national. Les recettes y afférentes sont versées au Trésor pour être affectées au Budget de l'Etat.

Les loyers administratifs et les baux commerciaux font l'objet d'une augmentation et les redevances domaniales liées aux baux emphytéotiques sont rehaussées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 31: Les taux annuels des redevances de licences de pêche sont fixées en dollars US par tonneau de jauge brute comme suit:

Type de Pêche	Taux/ USD/TJB
Pêche artisanale avancée	60
Céphalopodiens guinéens	168
Céphalopodiens consignés	500
Pêche de démerseaux	160
Pêche de pélagique	100
Pêche de crevettes	172

La licence de pêche ne peut être établie qu'au vu d'une quittance

constatant le versement de la redevance dans les comptes du Trésor à la Banque Centrale. Le Ministère des Finances est représenté au sein de la Commission d'élaboration du plan de pêche et des licences.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1. Dispositions générales:

Article 32: Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre chargé des finances, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et d'investissements qui ne sont pas soumis à plafond.

Article 33: La procédure de réservation de crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat.

Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 34: Le Ministre chargé des finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépenses ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année financière en cours.

Article 35: Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat que les entreprises, personnes physiques ou personnes morales immatriculées auprès de la Direction nationale des Impôts et à jour de leur déclarations fiscales et du règlement de leurs impôts et taxes. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises non établies en Guinée, en cas d'appels d'offres internationaux.

La Direction Nationale des Impôts délivre sans frais un certificat d'immatriculation portant le numéro de contribuable de l'entreprise. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de délivrance, la durée de validité et les mentions portées sur ledit certificat.

Tout paiement d'une facture au profit d'une entreprise visée à l'alinéa 1er ci-dessus, y compris les entreprises non établies en Guinée, est subordonné à la production du certificat d'immatriculation.

Article 36: Aucune livraison, aucune exécution de travaux ou prestations ne peut intervenir avant signature d'un bon de commande par le Directeur National du Budget. En cas de non délivrance de ce bon de commande, le fournisseur ou le prestataire de services de l'Etat ne peut pas prétendre à recevoir un paiement sur le budget de l'Etat.

Article 37: Le paiement par les services du Trésor à des fournisseurs ou à des prestataires de services de l'Etat de toute somme supérieure à 500 000 francs guinéens doit s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en application de l'alinéa précédent sont revêtus de la mention "non endossable sauf profit d'un établissement bancaire" et ne peuvent être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 38: Un mandat de régularisation doit être émis dans le délai de huit jours à compter de l'émission d'une autorisation de paiement en francs guinéens ou dans le délai de huit jours à compter de la réception de l'avis de la Banque Centrale pour les ordres de paiement en devises.

Article 39: Les services ordonnateurs et administrateurs de crédits sont chargés de tenir une comptabilité matière destinée à retracer d'une part l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles et d'autre part les variations sur stocks des biens consommables gérés par eux.

Une instruction du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application pratique de ces dispositions.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1/ Dettes Publiques:

Article 40: Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisations de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

Le Ministre chargé des Finances peut déléguer sa signature en la matière.

Article 41: Le paiement des arrêts intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances; Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2. Dépenses de personnel:

Article 2: Tout recrutement de personne, à quelque titre et statut ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction Nationale du

Budget et au vue de l'existence de poste vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.
Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté régulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêté de recrutement.

3/ FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS ET A L'ETRANGER:

Article 43: Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger: ordres de mission, réquisitions de transport, etc. sont soumis au visa de la Direction Nationale du Budget pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

4/ Hébergement:

Article 44: La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux ou bilatéraux.

La prise en charge des frais de locations d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vue de textes réglementaires, de conventions ou de contrats.

Les frais d'hôtellerie supportés par le Budget de l'Etat sont limités au seul hébergement à l'exclusion des frais de restauration autres prestations. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque du Chef de l'Etat.

5/ Dépenses d'investissement:

Article 45: L'exécution des dépenses d'investissement sur financements extérieurs se réalise par projet selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds.

Le modèle type du programme d'emploi sera défini par voie d'instruction du ministre chargé des Finances en accord avec le Ministre chargé du Plan.

Article 46: Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'Etat exerçant tout ou partie de leur activité dans les projets qui ne soit prévu par les dispositions des décrets n° 006, 007, 008 et 009/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de tutelle du projet et du ministre chargé des Finances.

IV. DISPOSITIONS FINALES:

Article 47: La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1995 est fixée au 30 novembre 1995.

Article 48: La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1995; toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1996.

Article 49: La date de clôture de toutes opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1996.

Article 50: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/94/156 du 26 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, d'arts et de sports.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de mettre en place le cadre institutionnel et réglementaire qui favorise l'épanouissement des activités de Jeunesse, des activités Artistiques et activités Sportives;

- d'élaborer le programme d'action pour une meilleure intégration sociale des jeunes aux activités de développement économique, social, artistique et sportif;

- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement et d'animation dans les domaines de la jeunesse, des arts et des sports;

- de favoriser la création et la promotion des associations de jeunesse, des arts et des sports;

- d'assurer la représentation de la République de Guinée dans les rencontres africaines et internationales;

- d'encourager la participation des associations de jeunesse, artistiques et sportives dans les rencontres africaines et internationales;

- de développer et de moderniser les infrastructures socio-éducatives, artistiques et sportives; et d'assurer leur maintenance;

- d'organiser, de gérer et de contrôler la loterie nationale;

- d'assurer en relation avec les départements et collectivités intéressés l'utilisation rationnelle des ex-permanences dans le domaine des activités socio-éducatives, de jeunesse, des arts et des sports.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- des Etablissements Publics
- une Entreprise Publique

Article 3: Le Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Chargé de la Jeunesse
- un Conseiller Chargé des Arts
- un Conseiller Chargé des Sports
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- le Service des Relations Extérieures
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central
- le Service Information Documentation et Archives
- le Service des Infrastructures et Equipements.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire;
- la Direction Nationale des Arts;
- la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- le Centre d'Accueil de Hamdallaye
- le Bureau Guinéen des Droits d'Auteur (BGDA)

Article 7: Les Etablissements Publics sont:

- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports
- l'Institut International des Beaux Arts

- le Complexe Sportif du Stade du 28 Septembre

Article 8: L'Entreprise Publique est la Loterie Nationale de Guinée.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Services Rattachés, des Etablissements Publics et de l'Entreprise publique.

Article 10: Des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Sports fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 11: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/215/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/94/141 du 4 novembre 1994, transférant un terrain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 209/PRG/SGG du 24 septembre 1991 accordant aux Héritiers de feu Mamady Sagno demeura, à Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle n° 3 de l'aménagement du terrain objet du Titre foncier n° 56 de Camayenne, Conakry; d'une contenance de 108,50 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur El Hadj Alphadio Guérguéddji Barry, commerçant demeurant au quartier Cité de l'Air, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 de l'aménagement du terrain objet du Titre foncier n° 56 de Camayenne, Conakry; d'une contenance de 2.108,50 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la Caisse du receveur d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de leur autorisation et le terrain ainsi fera retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/157 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Urbanisme et de l'Habitat.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer et de contrôler la législation et la réglementation en matière d'Urbanisme, de construction et d'Habitat;

- de promouvoir et de développer l'urbanisme et l'Habitat;

- de mettre en place et de gérer un fonds de l'habitat

- de concevoir, d'élaborer et de réaliser le schéma national d'aménagement du territoire, le plan national d'occupation des sols, les schémas régionaux, les schémas directeurs d'urbanisme et les plans de lotissement et d'assainissement.

- de planifier et de programmer les investissements dans les secteurs de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- d'élaborer la législation et la réglementation relatives à la gestion foncière et domaniale et d'en contrôler l'application;

- de gérer les domaines publics et privés de l'Etat.

- d'assister les collectivités locales en matière de conception et de suivi de l'aménagement des établissements urbains et ruraux.

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous les travaux exécutés au compte de l'Etat et relevant de ses domaines de compétence.

- de participer avec le département technique concerné à la réception des travaux de voiries primaires urbaines.

- de conduire et de superviser les études et l'exécution des projets de voiries urbaines.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- un Service Rattaché
- des Etablissements Publics
- un Projet Public

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Architecture et de la Construction;
- la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier
- la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Article 5: Les services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- le bureau central de la conservation foncière
- le Patrimoine bâti

Article 7: Le Projet Public est:

- l'Institut de la topographie et de Cartographie.

Article 8: Les Entreprises Publiques sont:

- la Société Guinéenne de construction (SOGUICO);
- la Société de Logement à prix modéré (SOLOPRIMO);
- la Société d'Aménagement et de construction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, du service Rattaché, des Entreprises Publiques et du Projet Public.

Article 10: Des Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 11: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/212/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/158 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère des Travaux Publics a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière de travaux publics;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur routier;
- de conduire et de superviser les études techniques des projets d'investissements sur les routes nationales, régionales et les voiries primaires urbaines;
- d'assurer le contrôle technique, la coordination des différentes opérations concernant la réalisation des projets d'investissements sur les routes nationales, régionales et les voiries primaires urbaines;
- de participer à la recherche des financements requis pour ces projets;
- de gérer et de mettre en œuvre les programmes annuels d'entretien routier;
- d'élaborer les programmes d'entretien et de définir les mécanismes et financement;
- de suivre et de contrôler les travaux d'entretien sur les routes classées nationales et régionales pistes rurales et voiries primaires urbaines;
- de superviser le contrôle des travaux d'entretien par les services régionaux;
- de participer aux différentes opérations concourant à la réalisation des projets de pistes rurales;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des projets de travaux

publics en matière de routes nationales, régionales et des voiries primaires urbaines;

- de moderniser, de maintenir et de gérer les équipements de franchissement.

- de concevoir et de réaliser la Cartographie de base du territoire national.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Travaux Publics comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- Une Entreprise Publique

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale;
- le Bureau de Stratégie de Développement (BSD)
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Service Archives et Documentation;
- le Secrétariat Central

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Entretien Routier;
- la Direction Nationale des Investissements Routiers;

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- le Laboratoire Central de Génie Civil (LCCG).
- L'Institut de Topographie et de Cartographie (ITC)

Article 7: L'Entreprise Publique est:

- La Société Guinéenne des Travaux Routiers (SOGUITRO)

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des services Rattachés et de l'Entreprise Publique.

Article 9: Des Arrêtés du Ministre des Travaux Publics fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres services d'appui.

Article 10: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/212/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/159 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/ 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décrète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Le Ministère des Mines et de la Géologie a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la politique du Gouvernement dans les domaines des Mines et de la Géologie.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer la législation et la réglementation dans les domaines des mines et de la géologie et d'en suivre l'application;
- de concevoir et d'exécuter des programmes de recherches géologiques et minières de base;
- de recenser et d'évaluer les ressources minérales y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques;
- d'assurer la promotion et le développement des ressources minières et géologiques;
- d'assurer la gestion du patrimoine minier;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Mines et de la Géologie comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- des Etablissements Publics
- des Entreprises Publiques
- des Projets publics

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Economique et Financier
- un Conseiller Juridique et fiscal
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale;
- le Centre de Promotion et de Développement Minier;
- le Bureau de Gestion des Participations Minières;
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central
- le Service Juridique et du Contentieux

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale des Mines;
- la Direction Nationale de la Recherche Géologique et Minière

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- les Services Techniques Généraux
- le Service National d'Information Géologique et Minière
- le Laboratoire de Géophysique et de Sismologie

Article 7: L'Entreprise Publique est:

- le Laboratoire National de Géologie (L.N.G);
- le Bureau d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes
- le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée (B.G.G.A.)

Article 8: Les Entreprises Publiques sont:

- la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG);
- l'office d'Aménagement de Boké (OFAB);
- la Société FRIGUIA;
- la Société AREDOR-GUINEE;
- la Société des Bauxites de Kindia (SBK);

- la Société Aurifère de Guinée (SAG);
- la Société HYMEX GUINEE;
- la Société Minière de Dinguiraye (SMD);
- la Société des Bauxites de Dabola-Tougué (SBDT)

Article 9: Les Projets Publics sont:

- le Projet MIFERGUI-NIMBA;
- le Projet du Complexe Dian-Dian

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Etablissements Publics, des Entreprises Publiques et des Projets Publics.

Article 11: Des Arrêtés du Ministre des Mines et de la Géologie fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/221/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles, Energies et Environnement sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/160 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Environnement

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu le décret D/ 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décrète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Le Ministère de l'Energie et de l'Environnement a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'énergie, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer la législation et la réglementation dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et des ressources en eau;
- d'élaborer et de suivre l'application de la réglementation en matière d'hydrocarbures;
- de recenser et d'évaluer les sources d'énergie et les potentialités hydrauliques;
- d'assurer la politique de développement des ressources énergétiques et des ressources en eau;
- de promouvoir les technologies dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables;
- de veiller à la protection et à la sauvegarde de la nature et de ses ressources;
- de veiller à l'intégration des préoccupations environnementales dans les plans de développement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Energie et de l'Environnement comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui

- des Directions Nationales
- un Service Rattaché
- des Entreprises Publiques
- un Projet public
- des Organes Consultatifs

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Energie et des Hydrocarbures
- la Direction Nationale de l'Environnement
- la Direction Nationale de l'Hydraulique

Article 6: Le Service Rattachés est:

- le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba

Article 7: Les Entreprises publiques sont:

- l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI)
- la Société Guinéenne d'Electricité (SOGEL)
- la Société Nationale d'Eau de Guinée (SONEG)
- la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG)

Article 8: Le Projet Public est:

- le Projet GARAFIRI

Article 9: Les Organes Consultatifs sont:

- le Conseil National de l'Energie Electrique
- le Conseil National de l'Eau;
- le Conseil National de l'Environnement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Service Rattaché et des Organes Consultatifs.

Article 11: Des textes spécifiques fixent le mode d'organisation et de fonctionnement du Projet Garafiri.

Article 12: Des arrêtés du Ministre de l'Energie et de l'Environnement fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 92/221/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles, Energie et Environnement et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/161 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Santé a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de concevoir et d'élaborer et de contrôler la réglementation en matière médicale et sanitaire;
- de concevoir et d'élaborer la politique et les stratégies d'intervention nationale en matière de santé;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des soins de Santé primaire, de médecine traditionnelle et hospitalière, des laboratoires, des pharmacies, de nutrition alimentation;
- de procéder à la planification et à la programmation des projets et programmes à court, moyen et long terme du Département;
- d'assurer l'approvisionnement des services de Santé en médicaments et en matériels spécialisés;
- d'identifier les besoins et de participer à la formation des personnels de santé,
- d'apporter aux collectivités territoriales toutes l'assistance nécessaire à la mise en place et à l'équipement des structures sanitaires;
- de promouvoir la recherche surtout opérationnelle en vue de résoudre les problèmes sanitaires.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- des Etablissements Publics
- une Entreprise Publique
- des Organes Consultatifs

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller chargé de la Politique Sanitaire
- un Conseiller chargé de la Coopération
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale de la Santé;
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Bureau de la Planification et de la Recherche;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de la Santé Publique;
- la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires;
- la Direction Nationale des Etablissements de Soins.

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- le Service National de Maintenance Hospitalière;
- le Centre de Formation en Santé Rurale de Maférinyah;
- le Service Nationale de Santé Scolaire et Universitaire;
- le Centre de Formation et de Recherche en Santé familiale de Coronthie
- les Hôpitaux Préfectoraux.

Article 7: Les Etablissements Publics sont:

- l'Institut National de Santé Publique;
- le Centre National de transfusion Sanguine;
- l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant;

- le Service National de la Médecine du Travail;
- les Hôpitaux Nationaux;
- les Hôpitaux Régionaux.

Article 8: L'Entreprise Publique est:

- la Pharmacie Centrale de Guinée.

Article 9: L'Organe Consultatif est:

- le Conseil National de la Santé
- les Commissions et Comités Consultatifs de la Santé;
- les Ordres Professionnels de la Santé.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés, des Etablissements Publics, de l'Entreprise Publique et des Organes Consultatifs.

Article 11: Des arrêtés du Ministre de la Santé fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Directions Nationales et des Organes Consultatifs.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/217/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/162 du 23 novembre 1994 portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Air Guinée.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Monsieur El Hadj N'Famoussa Diané, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Directeur Général de la Compagnie Air Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/163 du 23 novembre 1994 rectifiant le point 1 de l'article 1er du décret D/94/146/PRG/SGG du 11 novembre 1994.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Le point de l'article 1er du décret D/94/146/PRG/SGG du 11 novembre 1994 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Mamadou Boiro.

AU LIEU DE:

Région Administrative de Boké:

Monsieur Mamadou Boiro en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

LIRE:

Région Administrative de Boké:

Oumar Boiro en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/164 du 23 novembre 1994 portant nomination de deux magistrats.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1°) - COUR D'APPEL DE CONAKRY

- Conseiller:

Monsieur Boubacar Bah, magistrat de grade II échelon 5, précédemment Juge de Paix de Fria, poste vacant.

2°) - Justice de Paix de Fria

Juge de Paix:

Monsieur Abdoul Rachid Camara, magistrat de grade III échelon 02 précédemment Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Kankan, en remplacement de Monsieur Boubacar Bah, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/165 du 25 novembre 1994 portant création du service national des grands travaux et marchés publics.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant structure du Gouvernement;

Vu le décret D/272 du 03 décembre 1886, portant création du Bureau d'Analyse des Projets et Marchés d'Etat.

Décrète:

Article 1er: Il est créé à la Présidence de la République un Service National de Contrôle des Grands Travaux et Marchés Publics, dénommé Service National des Grands Travaux et Marchés Publics, en abrégé "GTM".

Article 2: Le Service National des Grands Travaux et Marchés Publics est chargé de:

- superviser la passation des marchés publics conformément au Code des Marchés publics; et veiller à leur exécution;

- assurer la coordination de la gestion et du contrôle des grands projets publics.

Article 3: La structure, l'organisation et le fonctionnement du Service National des Grands Travaux et Marchés Publics seront fixés par Décret du Président de la République.

Article 4: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 272 du 03 décembre 1886 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/166 du 28 novembre 1984 Portant organisation et fonctionnement du Comité de Coordination Economique et Financière (CCEF)

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 119 bis/PRG/SGG du 23 mai 1985 portant création du Comité de Coordination Economique et Financière;

Vu l'ordonnance n° 002/PRG/SGG du 3 janvier 1986 confiant au Comité de Coordination Economique et Financière l'application et le suivi du programme de Réforme Economique mis au point par le Gouvernement en accord avec les Institutions Internationales, Fonds Monétaire International et Banque Mondiale;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 15 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret 078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994.

Décète:

Article 1er: Le Comité de Coordination Economique et Financière (CCEF), créé par l'ordonnance n° 119 bis/PRG/SGG en date du 23 mai 1985, en tant que Commission Spécialisée du Gouvernement en matière économique et financière, est responsable de la Coordination du Programme de Réforme Economique et Financière (PREF).

Article 2: Outre ses attributions définies par l'ordonnance sus-visée, le CCEF peut être saisi par le gouvernement, de toute question de nature économique ou financière.

Article 3: Dans sa nouvelle composition, le CCEF comprend: Le Ministre à la Présidence de la République, chargé du Contrôle Economique et Financier, Président CCEF;

- Le Ministre du Plan et de la Coopération, Vice-Président,
- Le Ministre des Finances, Membre
- Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, Membre,
- Le Ministre des Mines et de la Géologie, Membre
- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, Membre, et
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, Membre

Article 4: Le fonctionnement du CCEF est régi par un règlement intérieur. Le CCEF rend périodiquement compte de ses travaux au Gouvernement auquel il est tenu de déposer un rapport annuel d'activité.

Article 5: Le CCEF fera, chaque fois que de besoin, à toute personne physique ou morale dont la compétence aura été jugée utile.

Article 6: Le CCEF sera appuyé par une Cellule Technique comprenant deux représentants (un titulaire et un suppléant) des Départements membres;

Chacun des représentants titulaires coordonnera une structure légère de suivi du PREF à mettre en place au sein des Départements concernés.

Article 7: La cellule Technique est chargée du suivi du PREF pour le compte du CCEF. Elle est dirigée par un coordonnateur désigné parmi les membres de la cellule technique, par Arrêté du Président du CCEF.

Article 8: Le fonctionnement de la Cellule Technique est régi par arrêté du Président du CCEF.

Article 9: Les travaux du CCEF et de la Cellule Technique donnent lieu à une prime à déterminer.

Article 10: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/167 du 28 novembre 1984 Portant création d'un établissement public administratif dénommé "Administration et Contrôle des Grands Projets Publics".

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100 du 6 mai fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs, (EPA)

Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant structure du gouvernement composition partielle du gouvernement;

Vu le décret 722 du 03 décembre 86, portant création du bureau d'analyse des projets et marchés d'état.

Décète:

Article 1er: Il est créé un Etablissement public à caractère "Administratif, dénommé "Administration et Contrôle des Grands Projets Publics" en abrégé "A.C.G.P." doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: L'ACGP est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 3: L'Etablissement ACGP est chargé de la maîtrise d'oeuvre et de la direction des grands projets d'aménagement et des Grands Travaux de bâtiments exécutés pour le compte de l'Etat d'organisme publics ou à participation financière publique majoritaire.

Article 4: L'ACGP est également chargé des missions suivantes:

- La recherche de financement et la négociation des accords de financement des Grands Projets, en collaboration avec les Ministres du Plan et Coopération, Finances et les Ministère techniques concernés.

- L'encadrement technique des collectivités décentralisées dans la conception et l'exécution des infrastructures socio-économiques.

- Veiller à l'élimination des contraintes administratives susceptibles de gêner les investissements privés nationaux et étrangers dans le Pays.

- Diriger la restructuration et/ou privatisation du secteur public et parapublic. Elle coordonne à ce titre toutes les opérations de restructuration et de privatisation des entreprises publiques en collaboration étroite avec les Départements du Plan et Coopération, des Finances et des ministères techniques concernés.

Article 5: L'ACGP est dirigé par un Administrateur Général nommé par décret. L'administrateur Général siège une fois par trimestre en Conseil des Ministres pour rendre compte de l'évolution des Grands Projets de l'Etat.

Article 6: L'organisation, le fonctionnement les ressources ainsi le régime financier et comptable de l'ACGP sont fixés par décret.

Article 7: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 94/165/PRG/SGG du 25 novembre 1994, et sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/168 du 30 novembre 1994, portant nomination de l'Administrateur Général des Grands Projets.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Ibrahim Kassory Fofana, précédemment Directeur National des Investissements Publics, est nommé Administrateur Général des Grands Projets à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/170 du 2 décembre 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'administration et contrôle des grands projets, en abrégé "ACGP"

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/008 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organismes de contrôle des services Publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100 du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs, EPA;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Vu le décret D/94/167/PRG/SGG du 30/12/1994, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé administration et contrôle des grands projets publics.

Décrète:

Article 1er: Aux fins visées à l'article 7 du décret D/94/167/PRG/SGG du 30 novembre 1994, le présent décret fixe les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement, les ressources ainsi que le régime financier et comptable de l'ACGP.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: L'ACGP est un Etablissement Public placé sous l'Autorité directe du Président de la République.

Article 3: Le siège de l'ACGP est fixé à Conakry.

Article 4: L'ACGP a pour mission de:

1/ Réaliser en collaboration avec les Ministères techniques, organismes publics et parapublics et collectivités décentralisées agissant en qualité de maître d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre des grands projets d'aménagement et de construction et, de façon générale, de l'économie de la réalisation des grands travaux.

2/ Coordonner en relation avec les Départements chargés du Plan et des Finances, la recherche des financements et la négociation des accords de financement des Grands Projets Publics.

3/ Diriger les opérations de restructuration et/ou de privatisation des entreprises du secteur public. Elle coordonne à ce titre toutes les opérations de privatisation et de restructuration en collaboration avec les Départements du Plan et Coopération, des Finances et des ministères techniques.

4/ Réaliser toute mission spécifique qui lui est confiée par le Président de la République.

Article 5: Pour l'exécution de sa mission, l'ACGP reçoit des Maîtres d'ouvrages (Ministères techniques, Organismes Publics, Collectivités

décentralisées) tous les dossiers d'avant-projet comportant les études techniques, les plans préliminaires des ouvrages à réaliser dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un milliard de francs guinéens.

Article 6: L'ACGP est également chargé sur directive du Président de la République, de la Maîtrise d'oeuvre de projets des collectivités décentralisées financés sur fonds de l'Etat, dont les coûts pourraient être inférieurs au seuil de un milliard de francs guinéens.

Article 7: Pour l'accomplissement de sa mission telle que définie dans les articles ci-dessus, l'ACGP exécute les opérations suivantes.

A - Mission d'études

1/ Assistance à la programmation des actions de développement des Ministères techniques, organismes publics et collectivités décentralisées.

2/ Participation auprès du Ministère du Plan à l'élaboration du programme d'investissement public, notamment la coordination de la programmation des projets dont le coût d'investissements est supérieur ou égal à un milliard de francs guinéens.

3/ Réalisation ou contrôle de toutes études techniques, économiques et financières des projets d'investissements supérieur ou égal à un milliard de francs guinéens. A ce titre la gestion des fonds d'études inscrits au Programme d'Investissements Publics relève de la compétence de l'ACGP.

B - Mission de Maîtrise d'oeuvre des Projets d'Investissement

1/ Analyse des avant-projets établis par le maître d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués.

2/ Réalisation ou contrôle des études d'exécution.

3/ Etablissement des pièces et documents des dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte.

4/ Négociation directe des contrats et marchés liés aux grands projets sans préjudice des dispositions réglementaires relatives au code des marchés publics.

5/ Direction et contrôle des travaux comprenant notamment la liquidation des dépenses. A ce titre, les missions de supervision des Grands Projets sont placées sous la tutelle de l'ACGP qui en assure la négociation des contrats. Les contrats relatifs à ces prestations de supervision sont consignés par le Ministre des Finances et l'Administrateur Général.

6/ Toutes actions tendant à améliorer l'économie des projets: analyse des offres relatives aux grands projets, négociation des prix applicables aux marchés à passer par entente directe.

7/ Direction et contrôle technique des travaux et exécution de tous les actes administratifs liés à la gestion des grands projets (ordres de service, tests ou essais, métrés attachements, décomptes, réception de matériaux et ouvrages etc.)

C. Autres Missions

1/ Instruction des contentieux liés à l'exécution des projets.

2/ Expertise en matière de travaux publics ou de bâtiment.

3/ Participer à l'élaboration des projets de textes réglementaires relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

4/ Instruction des dossiers de réclamation relatifs aux investissements privés.

Article 8: L'ACGP développera les compétences internes pour réaliser elle-même à terme les prestations complètes de maîtrise d'oeuvre, notamment dans les domaines agricoles, routiers et de piste rurales. En attendant d'y arriver, elle fera recours aux services des bureaux d'études privés.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Les Organes de l'ACGP sont:**

- Le Conseil Consultatif
- L'Administrateur Générale
- Les Cellules techniques
- Les Services rattachés

Article 9: Le Conseil Consultatif.

Le Conseil Consultatif est chargé de veiller sur le bon fonctionnement de l'ACGP. Il doit notamment:

- Approuver le programme d'activité et le budget annuel de l'Etablissement.
- Décider le cas échéant de la cession des actifs de l'Etablissement.
- Se prononcer sur tout projet de modification de la structure de l'ACGP telles que définies par le présent Décret.

Le Conseil Consultatif de l'ACGP est composé comme suit:

- Le Ministre chargé des Finances
- Le Ministre chargé du Plan
- Le Ministre chargé du Contrôle Economique et Financier
- Le Ministre chargé de l'Agriculture, Elevage et Forêts
- Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie.

La Présidence du Conseil Consultatif est assurée à tour de rôle par les Ministres membres du Conseil, chacun pour une durée d'un an.

La nomination du Président est faite par Décret du Président de la République.

Article 10: l'Administration Générale

L'Administration Générale de l'ACGP comprend:

- 1 (un) Administrateur Général
- 1 (un) Administrateur Général Adjoint
- 1 (un) Conseiller Juridique
- 2 (deux) Conseillers Techniques.

L'Administrateur Général est nommé par décret du Président de la République.

- Il est l'ordonnateur principal de l'Etablissement.
- Il participe aux réunions du Conseil Consultatif avec voix consultative.
- Il présente une fois par trimestre au Conseil des Ministres l'état d'évolution des Grands Projets Publics.

L'Administrateur Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République.

Il assiste l'Administrateur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11: Cellules Techniques

L'Etablissement dispose de Cellules Technique ayant les attributions ci-après:

A - La Cellule des Routes et des Infrastructures de Transports, qui intervient dans les secteurs d'activités suivants:

- Routes, ouvrages d'art, voiries et réseaux divers.
- Drainage.
- Urbanisme.
- Infrastructures aéroportuaires, portuaires et ferroviaires.
- Grands aménagements de génie civil.
- Aménagements maritimes et de terrains.

B - La Cellule des Bâtiments Administratifs et Infrastructures Sociales: qui intervient notamment dans les secteurs d'activités suivants:

- Bâtiments des administrations centrales et locales.
- Santé.
- Education.

C - La Cellule de l'Energie de l'Industrie et de l'Hydraulique urbaine: qui intervient notamment dans les secteurs d'activités suivants:

- Energie (électricité, énergies nouvelles et renouvelables).
- Industrie.
- Télécommunications
- Hydraulique urbaine
- Assainissement.

D - La Cellule de l'Agriculture: qui intervient notamment dans les secteurs d'activités suivants:

- Cultures pérennes et vivrières
- Aménagement Agricole et hydro-agricole
- Ressources animales
- hydraulique villageoise
- Eaux et forêts
- Pêches et Aquaculture.

E - La Cellule de restructuration économique et privatisations: qui intervient notamment dans:

- l'organisation des opérations de privatisation et/ou de restructuration

décidées par le Gouvernement.

- La maîtrise d'oeuvre dans les opérations de restructuration du secteur public et parapublic.

Article 12: Services Rattachés:

L'Etablissement dispose de services rattachés suivants:

A. Le Service Administratif et Financier: qui intervient notamment dans l'exécution des actes de gestion administrative financière et du patrimoine de l'Etablissement.

Il effectue les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes et des dépenses sous le contrôle de l'Agent Comptable, chargé de dresser les comptes financiers de l'exercice écoulé.

B/ Le Bureau de réclamation du secteur privé: qui intervient notamment dans l'instruction des dossiers de réclamations des Investisseurs privés (guinéens et étrangers) et qui formule des recommandations à l'intention des Ministères techniques concernés par lesdits dossiers.

C/ Le Service des Marchés: qui intervient notamment dans l'élaboration ou le contrôle des dossiers d'appel d'offres, l'évaluation des offres techniques pour la commission des Grands marchés, la négociation des contrats et l'instruction des dossiers contentieux.

TITRE III - REGIMES FINANCIERS COMPTABLES

Article 13: Les recettes et dépenses de l'ACGP sont prévues et évaluées dans son budget annuel conformément aux dispositions de la Loi des Finances.

Les ressources de l'ACGP proviennent:

- a) des subventions et dotations du budget de l'Etat
- b) des produits issus de ses prestations de services.
- c) des produits de ses placements
- d) des produits et legs
- e) des produits de cession de ses actifs.

TITRE IV: LE CONTROLE**Article 14: Le Contrôle budgétaire**

Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'ACGP par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etablissement conformément aux normes réglementaires en la matière.

Article 15: L'Agence Comptable

Il est ouvert à l'ACGP une agence comptable dirigée par un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

Article 16: Le Contrôle des Comptes

Le Contrôle à posteriori des comptes et de la gestion de l'ACGP est exercé par la cour des comptes.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 18: Le présent décret qui prend effet compter de sa date de signature, sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/174 du 5 décembre 1994, portant nomination du Président du Conseil Consultatif de l'Administration et du Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Kazaliou Baldé, Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier, est nommé Président du Conseil Consultatif de l'Administration et du Contrôle des Grands Projets pour une durée d'un an.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/175 du 6 décembre 1994, portant nomination des Directeurs Nationaux et de Services du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Jo Bangoura, phytopharmacien, précédemment Directeur du Laboratoire de Protection des Végétaux de Kindia est nommé Directeur National de l'Agriculture.

Article 2: Monsieur Mamadou Diallo, docteur vétérinaire, précédemment Directeur du Centre d'Appui à l'Elevage et de Démonstration de Boké est nommé Directeur National de l'Elevage.

Article 3: Monsieur Séré Bako Condé, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Directeur du Service Régional d'Aménagement et de Restauration du Massif du Fouta-Djallo est nommé Directeur National des Forêts et de la Faune.

Article 4: Monsieur Sourakata Bangoura, ingénieur du génie rural, précédemment Directeur National Adjoint de la même Direction est nommé Directeur National du Génie Rural.

Article 5: Monsieur Oua N'Diaye, ingénieur agronome, précédemment Conseiller à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée est nommé Directeur National de la Météorologie.

Article 6: Monsieur Baba Gallé Camara, ingénieur agronome, précédemment Directeur Régional du P.N.V.A. pour la Basse-Guinée est nommé Directeur du Service National de la Promotion Rurale et de Vulgarisation.

Article 7: Docteur Sékou Cissé, agro-économiste, précédemment coordinateur du Projet Crédit Rural est nommé Directeur de l'Institut de Recherche Agronome de Guinée I R A G.

Article 8: Monsieur Ibrahima Camara, docteur vétérinaire, Professeur de Biologie est nommé Directeur du Service National d'Aménagement des Points d'Eau.

Article 9: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/176 du 6 décembre 1994, portant nomination des Inspecteurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine Conté, précédemment directeur national de l'agriculture est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de Kindia.

Article 2: Monsieur Moussa Doumbouya, précédemment inspecteur régional à Kankan est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de Mamou.

Article 3: Monsieur Celestin Tolno, précédemment Directeur National de l'Elevage est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de Labé.

Article 4: Monsieur Mamadou Saliou Diallo, précédemment Directeur de l'IRAG est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de Kankan.

Article 5: Monsieur Amadou Bangoura, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur Sectoriel de l'Agriculture est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de Faranah.

Article 6: Monsieur Oumar Sow, précédemment Directeur National du Génie Rural est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de Boké.

Article 7: Monsieur Mamady Magassouba, ingénieur agronome, précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et

des Forêts est nommé Inspecteur Régional de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de N'Zérékoré.

Article 8: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/177 du 7 décembre 1994, portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Friguia

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Khalil Soumah, ingénieur géologie, précédemment Chef de Projet de Levé Géologique à la Direction Nationale de la Géologie, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société FRIGUIA.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/178 du 7 décembre 1994, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Conseiller Technique:

Mr. Namory Condé, ingénieur géologue, ex-Chef de service Mine à la Société Aurifère de Guinée.

2. Conseiller Juridique et fiscal:

Mr. Daouda Camara, maintenu à son poste

3. Directeur National des Mines:

Mr. Mamy Cé Kewanyé, ingénieur des mines, précédemment chef de Section Mines et Carrières à Lola.

4. Directeur National de la Recherche Géologique et Minière:

Mr. Ibrahima Sory N'Diaye, ingénieur géologue, précédemment Chef du Service d'Information Géologique et Musée.

5. Directeur Général du Centre de Promotion et du Développement Minier:

Mr. Alkhaly Yansané, précédemment Directeur National Adjoint des Mines.

6. Directeur du Bureau de Gestion des Participations Minières:

Mr. Mahamadou Doukouré, précédemment en service au Bureau de Stratégie et Marketing Minier.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/179 du 7 décembre 1994, portant nomination des Administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés en qualité d'Administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée, pour un an renouvelable, les personnes dont les noms suivent:

• Monsieur Sékou Sangaré, Directeur de la Cellule de l'Agriculture à l'Administration Générale des Grands Projets de la Présidence de la République.

- Monsieur Saïkou Baldé, Membre du CTRN;
- Monsieur Cheik Amadou Camara, Directeur National du Trésor au Ministère des Finances.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment de décret D/94/075/PRG/SGG du 18 août 1994, prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/180 du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du Bureau de la conservation foncière.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial.

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 25 octobre 1994.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé un service rattaché dénommé Bureau de la Conservation Foncière dont le sigle est B.C.F.

Article 2: Le Bureau de la Conservation Foncière a pour mission de garantir, à partir de leur publication dans les livres fonciers, tous les droits réels s'y rapportent, ainsi que les modifications de ces mêmes droits.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- 1 - donner suite aux démarches des formalités de publicité sur les livres Foncier;
- 2 - inscrire, à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres, des droits réels constitués sur les immeubles et devant, pour ce motif, être publié;
- 3 - conserver les actes et plans relatifs aux immeubles et de communiquer au public les renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés

Article 3: Le Bureau de la conservation foncière est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

CHAPITRE II: ORGANISATION GENERALE DU BUREAU DE LA CONSERVATION FONCIERE

Article 4: Sous la tutelle du Ministre chargé des Domaines, le Bureau de la Conservation Foncière comprend (3) services:

- 1 - Le Service des Formalités préalables
- 2 - Le Service du Contentieux
- 3 - Le Service du Livre des titres Fonciers.

Article 5: Le service des formalités préalables est chargé de toutes les opérations préalables à l'immatriculation et à l'inscription des droits, ainsi que des renseignements et de l'archivage.

Article 6: Le service du Contentieux est chargé de l'instruction des dossiers litigieux.

Article 7: Le service du livre et des titres Fonciers est chargé de la tenue du livre foncier ainsi que de la production des titres fonciers.

Article 8: Le Bureau de la Conservation Foncière est tenu par un Conservateur Foncier nommé dans les conditions prévues par le présent décret. Le Conservateur Foncier est assisté d'un adjoint chargé de veiller sur la régularité des procédures de la publicité foncière.

CHAPITRE III: DU CONSERVATEUR FONCIER:

Article 9: Le Conservateur Foncier est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des domaines et du Cadastre.

Article 10: Pour être nommé aux Fonctions de Conservateur Foncier, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1 - Etre titulaire d'une maîtrise en droit ou de tout autre diplôme jugé équivalent et avoir au moins cinq (5) ans d'expérience de la gestion foncière et domaniale;
- 2 - Avoir servi pendant cinq (5) ans au moins dans un service public;
- 3 - Jouir des droits civiques et politiques;
- 4 - N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur et à la probité;
- 5 - N'avoir pas été auteur, coauteur ou complice d'agissements ayant entraîné une sanction disciplinaire.

Article 11: Le Conservateur Foncier doit, avant de prendre fonction, souscrire au cautionnement prévu à l'article 224 du Code Foncier et Domanial. Le montant de ce cautionnement est fixé à un million (1.000.000) de Francs Guinéens;

Article 12: Dans les mêmes conditions, il doit prêter serment de loyalement, remplir sa fonction, avec probité et exactitude, sans enfreindre les devoirs de sa charge.

Article 13: Le Conservateur Foncier est soumis aux obligations prévues aux Articles 215 à 224 du Code Foncier et Domanial.

Article 14: En cas de vacance de la fonction de Conservateur, le Ministre chargé des Domaines et du Cadastre désigne un intérimaire dans les 72 heures qui suivent, en attendant la nomination du nouveau Conservateur.

Article 15: Le Conservateur Foncier et les Agents de la Conservation Foncière ont droit à des primes perçues sur les prestations par eux accomplies. Les hauteurs de ces primes seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Domaines et du Cadastre.

Article 16 : Le Ministre chargé des Domaines et du Cadastre et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/182 du 7 décembre 1994, portant nomination des conseillers au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Conseiller chargé de l'Intégration Régionale:

- Monsieur Naby Moussa Touré, ingénieur agronome en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

2. - Conseiller Juridique:

- Monsieur Bangaly Diakhaby, magistrat en service au Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

3. - Conseiller chargé des Affaires Administratives et Financières:

- Monsieur Alias Camara, confirmé.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1994
LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté Provisoire Arrêté A/94/4300MIS/DND/SCIO du 10 octobre 1994, créant l'Association "Aménagements et Constructions Rurales en Guinée" A.C.R. - Guinée

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: L'Association Aménagements et Constructions Rurales en Guinée dont le sigle est A.C.R. - Guinée est reconnue en tant qu'organisation Non Gouvernementale de Développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège est fixé à Conakry Camayenne B.P 3072 Conakry

Article 4: But:

L'A.C.R. - Guinée a pour but directement ou indirectement de:

- d'aménager des basfonds;
- réaliser des pistes rurales;
- organiser un encadrement technique ou adéquat, susciter et entretenir l'esprit d'un développement participatif;
- créer et réhabiliter des plantations individuelles et villageoises.

Article 5: L'A.C.R. - Guinée est autorisé à élaborer et réaliser de projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés l'A.C.R. - Guinée devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et en outre envoyer une copie à l'autorité de Tutelle.

L'A.C.R. - Guinée pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: L'A.C.R. - Guinée doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'A.C.R. - Guinée est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas dissolution, tous les biens de l'A.C.R. - Guinée après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1994
Alseny René Gomez

Arrêté Provisoire A/94/4402/MIS/DND/SCIO du 3 novembre 1994, créant l'Association pour le Développement de Madina Préfecture de Kankan.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête:

Article 1er: L'Association pour de Développement Socio-économique de Madina dont le sigle est ADEMA est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consé-

cutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Conakry B.P. 1202.

Article 4: But:

L'Association a pour but de contribuer efficacement au développement socio-économique de Madina de façon globale et planifiée.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'ADEMA devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'ADEMA pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: L'ADEMA doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'ADEMA est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'ADEMA après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 03 novembre 1994
Alseny René Gomez

Arrêté Provisoire A/94/5020/MIS/DND/SCIO du 16 décembre 1994, créant l'Association pour le Développement de la C.R.D. de Sannou Préfecture de Labé.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête:

Article 1er: L'Association pour de Développement de la C.R.D. de Sannou dont le sigle est A.D.S. est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement à caractère, apolitique est sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Sannou Centre

Article 4: But:

L'Association a pour but de contribuer au développement socio-économique et Culturel de la C.R.D. de Sannou.

Article 5: L'A.D.S. est autorisé à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'ADS devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'ADS pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: L'ADS doit présenter un rapport semestriel d'activités au

Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'ADS est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'A.D.S. après liquidation du passif reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organismes similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 décembre 1994
Alseny René Gomez

Arrêté A/94/4702/MIS/DNAP du 21 novembre 1994, portant agrément de l'Association de Soutien à la Promotion du Commerce Guinéen.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: Est agréée l'Association de soutien à la promotion du commerce guinéen, en abrégé "ASPCG" à caractère apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour siège social Conakry, capital de la République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 2: L'Association de soutien à la Promotion du commerce guinéen se fixe pour objectifs:

1 - de contribuer efficacement au développement du Commerce au niveau de toutes les couches de la populations guinéenne;

2 - de mobiliser et d'utiliser rationnellement des ressources humaines, matérielles et financières que les membres décident librement de mettre au service de l'Association;

3 - d'établir des rapports consultatifs entre l'Association et les autorités pour une meilleure coordination des effets dans le processus de fixation des priorités et de satisfaction de besoins identifiés des populations.

4 - d'amener les commerçants à importer les matériels et intrants agricoles en qualité et quantité suffisantes, dans le but d'accroître la production agricole nationale;

5 - d'installer des points de vente au niveau de toutes les préfectures en vue de mettre le consommateur à l'abri de la hausse injustifiée des prix;

6 - d'adopter un système de prix qui fera l'objet d'une négociation avec les institutions de l'Etat, en vue de favoriser le libre accès des consommateurs aux produits commercialisés, en tenant compte de leur pouvoir d'achat...

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Association de soutien à la promotion du commerce guinéen doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la sécurité ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 novembre 1994
Alseny René Gomez

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES ARTS ET DES SPORTS

Arrêté A/94/4479/MJAS/CAB du 7 novembre 1994, portant affectation de l'ex-Permanence du quartier Lanséboundji.

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Arrête:

Article 1er: L'ex-Permanence du quartier Lanséboundji, Commune de Matam est mise à la disposition de l'Institut International de Beaux Arts et Culture, (IIBAC) pour servir de siège.

Article 2: Il incombe à l'IIBAC l'acquisition de tous les impôts et taxes frappant ou susceptibles de frapper les locaux mis à sa disposition pour une durée illimitée.

Article 3: La gérance de la maison peut être retirée à l'IIBAC sur décision motivée du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1994
Dr Dakoum Toumany Sakho

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION

INSTRUCTION N° 76/RCB/94 RELATIVE AU FICHIER CENTRAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Le Gouverneur;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée;

Vu la loi L/94/017/CTR du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier son article 49;

Vu la loi L/94/018/CTR du 1er juin 1994 portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée.

Décide:

CHAPITRE I: DE LA CREATION DU FICHIER CENTRAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT:

Article 1er: Il est créé un Fichier central des incidents de paiement dénommé "Centrale des incidents de paiement" auprès de la Direction du Crédit et de la Politique Monétaire de la Banque centrale.

CHAPITRE II: DE LA DECLARATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT:

Article 2: Les établissements de crédit, membres de l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée doivent déclarer à la Centrale des incidents de paiement tenue par la Direction du Crédit et de la Politique Monétaire de la Banque centrale, tous les incidents de paiement constatés sur les comptes des clients ouverts dans leurs livres.

Article 3: Est considéré comme incident de paiement, le défaut de règlement total ou partiel de chèques, d'effets de commerce ou d'échéance de crédit de toute nature.

Article 4: Les déclarations doivent être établies après un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la constatation du non-paiement pour les chèques et effets de commerce et de six (6) mois pour les échéances de crédits.

Article 5: Il n'y a pas lieu de déclarer les incidents dans les cas où:
* l'incident a été régularisé avant l'expiration du délai de huit (8) jours

pour les chèques et effets de commerce et de six (6) mois pour les échéances de crédits;

* les effets non acceptés sont tirés sur des titulaires de comptes qui ont donné l'ordre formel et permanent de ne régler que les traites qu'ils ont acceptées;

* les effets prorogés qui ont fait l'objet d'une déclaration à leur échéance initiale alors même que la date de la nouvelle échéance n'a pas été expressément acceptée par le débiteur;

* les ordres de paiement dont le rejet a été effectué pour des raisons techniques, à l'initiative du banque domiciliataire.

Article 6: Les déclarations sont établies au nom des personnes physiques ou morales, titulaires de comptes sur lesquels les incidents se sont produits:

* pour tout incident de paiement concernant un compte joint ou collectif (compte ouvert au nom de plusieurs personnes), il est établi une déclaration au nom de chaque co-titulaire du compte;

* les déclarations sont dactylographiées sur des imprimés type à trois feuillets dont le modèle est joint en annexe de la présente instruction.

L'établissement déclarant appose son cachet sur le premier feuillet de l'imprimé qu'il adresse à la Centrale des incidents de paiement.

Le second feuillet après qu'il ait été visé à la Centrale des incidents de paiement lors de la remise du premier feuillet, est conservé par l'établissement de crédit.

Le troisième feuillet est adressé au débiteur dont la défaillance est signalée.

Article 7: Le montant des incidents de paiement doit être exprimé en francs guinéens (GNF). Les valeurs libellées éventuellement en devises seront converties en francs guinéens sur la base du cours de la devise concernée au jour où le paiement aurait dû être effectué.

Figurent sur la déclaration, le montant nominal de l'impayé et le montant de l'insuffisance de provision.

CHAPITRE III: DE LA TENUE DU FICHIER CENTRAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT:

Article 8: La Centrale des incidents de paiement tient un fichier informatisé pour l'inscription des incidents. Il est établi au nom des débiteurs défaillants des fiches d'identification portant:

- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES:

* Nom patronymique et prénoms, (Nom de jeune fille suivi des noms et prénoms de l'époux pour les femmes mariées),

* Date et lieu de naissance,

* Adresse,

* Numéro d'identification à la "centrale des risques",

* Numéro d'inscription au registre des activités économiques pour les opérateurs économiques.

- POUR LES PERSONNES MORALES:

* Raison sociale/ dénomination (sous laquelle l'entreprise est immatriculée au registre des activités économiques)

* date de création,

* Numéro d'identification à la "centrale des risques",

* Numéro d'inscription au registre des activités économiques.

Article 9: La date des incidents est mentionnée sous la forme: "jour/ moi/année" (JJ/MM/AA). Il s'agit pour les valeurs payables à échéance déterminée, de la date prévue pour le règlement (ligne "date d'échéance") et pour les valeurs payables à vue, de la date de constatation du non-paiement (ligne "date de présentation").

Six motifs principaux sont prévus:

* sans provision,

* opposition du tireur,

* sans avis,

* demande de prorogation,

* compte bloqué,

* compte clos.

Article 10: Tout établissement de crédit peut demander l'annulation ou la modification d'une déclaration qu'il a effectuée, à condition de justifier cette demande.

Article 11: Les incidents recensés au cours d'un mois sont communiqués aux établissements de crédit au plus tard le 5 du mois suivant, ainsi qu'il suit:

- une liste globale des incidents recensés pendant le mois au nom des débiteurs défaillants de la place (état global de diffusion - Cf annexe 2);

- un état récapitulatif par déclarant, des incidents signalés pendant le mois (état de diffusion, Cf - annexe 3).

Les états diffusés comprenant, en plus des éléments visés aux articles 8 et 9, le nombre et le montant cumulé des incidents recensés pour chaque motif de rejet, ventilés par nature de titre de paiement.

CHAPITRE III: SANCTION:

Article 12: Lorsqu'un manquement aux dispositions de la présente instruction est constatée, la Direction du Crédit et de la Politique Monétaire de la Banque centrale adresse à l'établissement de crédit en infraction, une mise en demeure de respecter ces dispositions dans un délai de huit jours.

Les sanctions prévues par les articles 55 et 56 de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont applicables en cas de mise en demeure restée sans réponse dans le délai visé au premier alinéa.

Article 13: La présente instruction qui prend effet à compter de la date signature sera publiée partout où besoin sera;

Conakry, le 07 décembre 1994
Kerfalla Yansané

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1995 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du Gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, B.P. 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1994 de l'abonnement:

- Résident en Guinée: 45.000 Francs guinéens

- Résident en Afrique (hors Guinée): 100.000 Francs guinéens

- Résident hors Afrique (envoi par avion): 150.000 Francs guinéens.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 24 - 1994